

Comité Syndical du 17-09-2019

Délibération n° 1

Date de la convocation : le 11 septembre 2019

Nombre de conseillers en exercice : 36

Présents : C. BOURBON ; L. DINTRANS ; C. MARIENVAL ; J-F CHATAIGNE ; J-B. LARZABAL ; P. LACOUME; P. DUMAINE ; J-C. AMARE ; P. BAUBAY ; F. LAFON-PUYO ; G. LAGARDELLE ; C. LESGARD ; A. LUQUET ; G. POEYDOMENGE ; M. VERDOUX ; A. BALERI ; H. DEVIC ; A. GALLET ; J. PICHON.

Excusés : P. BORNUNAT ; R. DETHOU ; F. RE ; M. MILLET; A. CUQ ; G. LUQUET ; B. LACOSTE ; R. TOSON.

Procuration : J. ABADIE à P. BAUBAY et F. RE à C. BOURBON.

Votants : 21

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 0

Objet : DM n°2, augmentation de crédit aux chapitres 040 et 042 pour prise en compte des amortissements

Monsieur le Vice-Président informe l'Assemblée que des amortissements complémentaires sur le service administration nécessitent l'écriture comptable suivante

| Section de fonctionnement | Section d'investissement |
|--|--|
| Dépenses 6811.042.01 : +1601 € 023.01 : -1601 € 023.812 : +12 € | Recettes 28158.040.01 : + 1601 € 021.01 : -1601 € 021.812 : +12 € |
| Recettes 777.042.812 : +12 € | Dépenses 139011.040.812 : +12 € |

Cette écriture n'implique aucune modification des cotisations

L'exposé du Rapporteur entendu,

Le Comité syndical,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : d'autoriser la modification budgétaire telle que proposée

Article 2 : d'autoriser M le Président, ou en cas d'absence Mme La 1^{ère} Vice-Présidente, à procéder à l'exécution de cette délibération et à signer l'ensemble des pièces nécessaires.

**Le Président,
Philippe BAUBAY**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Comité Syndical du 17-09-2019

Délibération n° 2

Date de la convocation : le 11 septembre 2019

Nombre de conseillers en exercice : 36

Présents : C. BOURBON ; L. DINTRANS ; C. MARIENVAL ; J-F CHATAIGNE ; J-B. LARZABAL ; P. LACOUME ; P. DUMAINE ; J-C. AMARE ; P. BAUBAY ; F. LAFON-PUYO ; G. LAGARDELLE ; C. LESGARD ; A. LUQUET ; G. POEYDOMENGE ; M. VERDOUX ; A. BALERI ; H. DEVIC ; A. GALLET ; J. PICHON.

Excusés : P. BORNUIAT ; R. DETHOU ; F. RE ; M. MILLET ; A. CUQ ; G. LUQUET ; B. LACOSTE ; R. TOSON.

Procuration : J. ABADIE à P. BAUBAY et F. RE à C. BOURBON.

Votants : 21

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 0

Objet : acquisition de terrains complémentaires à la CA Tarbes Lourdes Pyrénées pour l'emprise de l'aire de lavage/loge à verre d'Ibos

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que par délibération n°9 en date du 13 mars 2019, le comité syndical a autorisé l'acquisition de 2231 m2 propriétés de la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées au prix de 35 € HT/m2.

La réalisation finale de l'installation nécessite de se porter acquéreur de 498 m2 supplémentaires.

Par délibération en date du 16 mai 2019, la CA Tarbes Lourdes Pyrénées a décidé la vente complémentaire de 486 m2 supplémentaires (avant bornage définitif du géomètre) au prix de 35 € HT/m2 majoré des frais de TVA en vigueur et des frais de notaire.

M. le Président propose d'accepter la proposition de la communauté d'agglomération.

L'exposé du Rapporteur entendu,

Le Comité syndical,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : d'accepter l'achat de 498 m2 supplémentaire sur la parcelle I1604 au prix de 35 € HT/m2 majoré des frais de TVA et de notaire auprès de la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées.

Article 2 : d'autoriser M le Président, ou en cas d'absence Mme La 1^{ère} Vice-Présidente, à procéder à l'exécution de cette délibération et à signer l'ensemble des pièces nécessaires, actes notariés et comptables.

**Le Président,
Philippe BAUBAY**



Comité Syndical du 17-09-2019

Délibération n° 3

Date de la convocation : le 11 septembre 2019

Nombre de conseillers en exercice : 36

Présents : C. BOURBON ; L. DINTRANS ; C. MARIENVAL ; J-F CHATAIGNE ; J-B. LARZABAL ; P. LACOUME ; P. DUMAINE ; J-C. AMARE ; P. BAUBAY ; F. LAFON-PUYO ; G. LAGARDELLE ; C. LESGARD ; A. LUQUET ; G. POEYDOMENGE ; M. VERDOUX ; A. BALERI ; H. DEVIC ; A. GALLET ; J. PICHON.

Excusés : P. BORNUIAT ; R. DETHOU ; F. RE ; M. MILLET ; A. CUQ ; G. LUQUET ; B. LACOSTE ; R. TOSON.

Procuration : J. ABADIE à P. BAUBAY et F. RE à C. BOURBON.

Votants : 21

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 0

Objet : convention d'entente avec le SYMAT en vue de la réalisation de prestation de transport d'encombrant, désignation de 3 membres siégeant à la Conférence

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que le SMTD 65 a attribué, en proposition de variante, le marché de traitement des encombrants issus des déchèteries du SYMAT, CCAM et CCHB au groupement PSI Véolia Propreté.

Cette prestation comprend le tri sur le site de Lannemezan d'une partie des apports issus des déchèteries du SYMAT, à charge du SMTD ou des collectivités adhérentes d'assurer le transport jusqu'à l'installation de tri de Lannemezan.

La réalisation de ces transferts de bennes d'encombrants nécessitant pour le SMTD l'acquisition d'un polybenne supplémentaire ainsi que le recrutement d'un agent à temps plein, il a été proposé au SYMAT de réaliser cette prestation avec ses propres véhicules et chauffeurs, le SMTD lui assurant la mise à disposition d'une remorque.

Il est donc proposé de mettre en œuvre une convention d'entente prévue à l'article L5221-1 du code général des collectivités territoriales. Cette convention sera suivie d'une convention de mise en œuvre qui définira le montant unitaire

du transfert, 1 transfert correspondant à la livraison de deux bennes d'encombrants sur le centre de tri de la société PSI à Lannemezan. La proposition financière pour l'année 2019 est de 115 € par rotation. Ce montant sera revu à minima annuellement lors de la préparation des budgets.

M le Président donne lecture de la proposition de convention.

Il propose de nommer comme représentants à la Conférence prévue par la Convention d'entente :

- le Président du SMTD 65
- A. LUQUET
- G. LAGARDELLE

L'exposé du Rapporteur entendu,

Le Comité syndical,

Vu le projet de convention d'entente présenté et annexé à la présente délibération

Et après en avoir délibéré,

DECIDE,

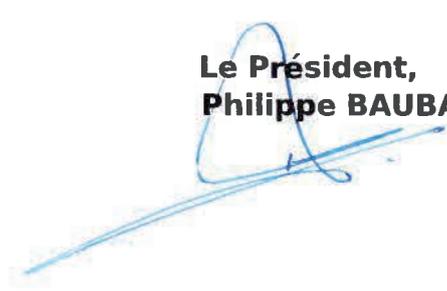
Article 1^{er} : d'accepter la convention d'entente telle que proposée avec le SYMAT.

Article 2nd : de nommer à la Conférence prévue par le Convention d'Entente :

- Le Président du SMTD 65
- A. LUQUET
- G. LAGARDELLE

Article 3^{ème} : d'autoriser M le Président, ou en cas d'absence Mme La 1^{ère} Vice-Présidente, à signer la convention d'entente ainsi que la convention de mise en œuvre qui suivra.

**Le Président,
Philippe BAUBAY**



Comité Syndical du 17-09-2019

Délibération n° 4

Date de la convocation : le 11 septembre 2019

Nombre de conseillers en exercice : 36

Présents : C. BOURBON ; L. DINTRANS ; C. MARIENVAL ; J-F CHATAIGNE ; J-B. LARZABAL ; P. LACOUME; P. DUMAINE ; J-C. AMARE ; P. BAUBAY ; F. LAFON-PUYO ; G. LAGARDELLE ; C. LESGARD ; A. LUQUET ; G. POEYDOMENGE ; M. VERDOUX ; A. BALERI ; H. DEVIC ; A. GALLET ; J. PICHON.

Excusés : P. BORNUIAT ; R. DETHOU ; F. RE ; M. MILLET; A. CUQ ; G. LUQUET ; B. LACOSTE ; R. TOSON.

Procuration : J. ABADIE à P. BAUBAY et F. RE à C. BOURBON.

Votants : 21

Pour : 20

Contre : 0

Abstention : 1

Objet : attribution d'une indemnité au Payeur Départemental dans le cadre de son concours à des prestations de conseils en matière budgétaire, économique, financière et comptable ainsi que pour la rédaction des documents budgétaires.

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que dans le cadre du bon fonctionnement du SMTD 65, il est fait appel au concours du payeur départemental, M. Jean-Philippe SENSEBE, pour assurer des prestations de conseil en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983.

A ce titre, Monsieur le Président propose de lui attribuer une indemnité de conseil au taux de 100 % par an ainsi qu'une indemnité de confection des documents budgétaires pour un montant de 45,73 €.

Il précise que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983.

L'exposé du Rapporteur entendu,

Le Comité syndical,

Vu l'article 97 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'État,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil alloué aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1^{er} : d'attribuer à M. Jean-Philippe SENSEBE, Payeur Départemental et receveur du SMTD 65 une indemnité de Conseil au taux de 100% par an. Cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983

Article 2nd : d'attribuer à M. Jean-Philippe SENSEBE, Payeur Départemental et receveur du SMTD 65 une indemnité de confection des documents budgétaires pour un montant de 45,73 €.

Article 3^{ème} : d'autoriser M le Président, ou en cas d'absence Mme La 1^{ère} Vice-Présidente, à signer la présente délibération ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à son application.

**Le Président,
Philippe BAUBAY**

